



Code du travail

Réglementation du travail

- **Article R4323-69** Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

- **Article R4323-70** Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter... Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

- **Article R4323-71** Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation. *Autres articles sur les échafaudages : R4323-72 à R4323-80*

- **Article D4153-36 Jeunes travailleurs** Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sauf dérogation prévue à l'article D4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, aux travaux suivants :

- 1 • Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle.
- 2 • Montage et démontage des échafaudages et de tout autre dispositif de protection.
- 3 • Travaux de montage-levage en élévation.
- 4 • Montage et démontage d'appareils de levage...

- **Autres articles concernant les échafaudages : R4323-72 à R4323-80**

Obligations du chef d'établissement

- **Article L4121-1**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

- **Article R4321-4** Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Droit d'alerte et de retrait du salarié

- **Article L4131-1**

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.